

# Protocole de bonnes PRATIQUES concernant la programmation et la diffusion d'artistes interprètes et leurs rémunérations dans les établissements CHR de type N et de catégorie V (N-V).

L'UMIH et le SNAM CGT signataires du présent protocole considèrent que :

1. est considéré comme spectacle à « but lucratif » toute représentation du spectacle vivant ayant lieu dans un établissement CHR N-V et dont l'organisation du spectacle donne lieu à une recette propre liée à la représentation ou au concert (entrée payante, augmentation spécifique du prix des consommations à l'occasion des spectacles, etc...)

Dans ce cas les groupes programmés relèvent d'une pratique professionnelle. A ce titre l'établissement peut communiquer de façon professionnelle et faire toute publicité sur le nom du groupe.

Les artistes interprètes ainsi engagés par l'employeur de l'établissement sont rémunérés selon les modalités prévues au point 3 du présent protocole.

Au titre de ces activités artistiques et culturelles à « but lucratif » et du respect des dispositions du présent protocole, l'établissement, s'il est bien l'employeur des artistes interprètes, pourra bénéficier du dispositif « d'aide à l'emploi des artistes ».

2. est considéré comme spectacle à but « non lucratif », toute représentation du spectacle vivant ayant lieu dans un établissement CHR N-V et dont l'organisation du spectacle ne donne lieu à aucune recette propre liée à la représentation ou au concert (entrée payante, augmentation du prix des consommations, etc...)

Dans ce cas les groupes composés uniquement d'amateurs résidents dans le département ou les limitrophes gardent leur caractéristique d'amateur et ne sont ni rémunérés, ni défrayés. Par ailleurs l'établissement ne peut communiquer ni faire de publicité, de façon professionnelle, sur le nom du groupe.

Toute autre communication ou publicité devra faire apparaître que le spectacle programmé est un spectacle amateur.

Afin de rendre lisible cette pratique amateur non lucrative, les artistes interprètes, déclarent sur l'honneur, sur le formulaire prévu à cet effet, être artiste amateur et qu'il exerce cette activité artistique à titre de loisirs et donc tire ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité.

3. Rémunérations :

Les parties conviennent que le salaire minimum, versé sous forme de cachet dans le cadre du Guso, pour la prestation de spectacle vivant, comprenant la balance, est de 99.04 € pour l'année 2011.

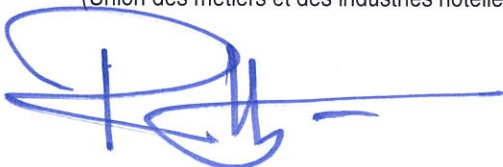
4. Par ailleurs, les signataires précisent que pour les établissements de plus grandes capacités et/ ou pour ceux qui sont classés salle de spectacle, 15% des groupes programmés dans la saison peuvent garder leur caractéristique de groupes amateurs, même s'ils se produisent dans un cadre lucratif – à savoir avec billetterie et publicité professionnelle.

Les amateurs, artistes interprètes de la musique, de ces groupes amateurs ne sont dans ce cas ni rémunérés ni défrayés dès lors qu'ils sont résidents du département où se situe l'établissement ou des départements limitrophes, que les affiches font clairement apparaître qu'il s'agit d'une pratique amateur, que ces concerts sont organisés les jours dédiés à cette pratique et qu'aucun des membres du groupe n'est un artiste interprète professionnel. Chacun devra remplir le formulaire prévu à cet effet dans le chapitre 2.

Le présent protocole est signé pour une période d'un an. Avant son terme, il sera évalué et réajusté pour l'année suivante.

Fait à Paris, le 29/03/2010

Pour l'UMIH  
(Union des métiers et des industries hôtelleries)



Pour le Snam-Cgt  
(Union nationale des syndicats d'artistes musiciens)

